

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26070018***

le.



Original déposé le

20 MAI 2026au greffe du tribunal
de l'entreprise de Liège Division NamurN° d'entreprise : **0418 589 147****Nom**(en entier) : **Maison de la Spéléologie et du Patrimoine Souterrain**(en abrégé) : **MaSePaS**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Avenue Arthur Procès, 5 - 5000 NAMUR****Objet de l'acte : Composition de l'organe d'administration, Modification des statuts****1. Composition de l'Organe d'Administration**

L'assemblée générale réunie le 13 mai 2025 a acté :

- la nomination de l'administratrice suivante :

ADAM Déborah, domicilié rue de la Rochette 12, 4400 Flémalle né le 17/08/1995 à Saint-Nicolas

L'assemblée générale réunie le 21 avril 2026 a acté :

- la nomination de l'administratrice suivante :

- VANSCHEPDAEL Marie, domiciliée Rue Auguste Lebrun 34 - 5001 Belgrade, née le 30/03/1987

Le mandat de DAMSIN Aurélie n'a pas été renouvelé

Désormais l'organe d'administration de l'association est composé comme suit :

- ADAM Déborah, administratrice
- DEVLEMINCK Benoît, administrateur
- LEBEAU Benoît, administrateur
- MATTLET Jean-Marc, administrateur
- VANSCHEPDAEL Marie,
- WART Yves, administrateur.

Le délégué à la gestion journalière reste M. HAESSEN Laurent.

2. Modification des statuts

Les articles 5 et 34 des statuts ont été modifiés comme suit :

Article 5 : Objet

L'association a pour objet :

- de soutenir et promouvoir toutes les actions de ses membres qui favorisent le but de l'association ;
- la création, la participation à la création, la gestion et la mise en valeur d'aires protégées (réserves naturelles, CSIS, sites classés, Natura 2000, etc.), notamment par l'acquisition et la gestion de biens mobiliers et/ou immobiliers ou le développement de contrats de gestion avec les ayants droit.
- la gestion de sites naturels ou artificiels en vue de leur étude et de leur protection
- l'organisation d'activités collectives ou individuelles éducatives ou culturelles liées à la protection ou à la découverte du milieu souterrain en général tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- l'organisation d'animations ;
- l'organisation de cours, de formations, de recyclages, de stages, d'examen, d'initiation, de journées de promotion;
- l'organisation de la formation de ses membres ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

- l'organisation de réunions, de conférences, de colloques, de rassemblements, de congrès, d'expositions, de spectacles, d'actions d'information et de sensibilisation ;
- l'organisation de manifestations, d'expéditions, d'études, de recherches, de chantiers ;
- l'organisation de transports de personnes et/ou de matériel ;
- la collaboration avec tout organisme :
 - ☐ défendant et contribuant à la promotion de la spéléologie ;
 - ☐ contribuant à l'étude et à la promotion du milieu karstique ;
 - ☐ ayant pour but la gestion et la sauvegarde des sites naturels ;
 - ☐ qui concourt à son but social ;

• la production, l'édition, la publication et la diffusion, par tous les moyens de communication, de revues, bulletins, livres, topographies, guides, manuels et de tous travaux techniques, pédagogiques, littéraires, scientifiques ou artistiques ;

• la création et la gestion de centres de documentation et d'archives, de bibliothèques ;

• la signature de conventions avec tout organisme ou personne pouvant concourir à son action ;

• le location ou le prêt de tout matériel et en particulier de matériel de mesure scientifique ;

• la location, l'acquisition, la construction, l'aménagement de manière temporaire ou définitive ainsi que la gestion et l'entretien de tous biens fonciers et immobiliers et leur vente éventuelle ;

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 34 : Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs au moins, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net après apurement des dettes.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée à une ou plusieurs associations spéléologiques similaires, indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux et dont la conservation de la nature fait partie du but social

Les terrains dont elle est propriétaire et qui sont reconnus comme réserves naturelles ou cavités souterraines d'intérêt scientifique sont transmis à un autre gestionnaire agréé ou à la Région wallonne

Toutes les pièces émanant de l'association mentionnent qu'elle est en liquidation

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur comme dit dans le Code des sociétés et des associations.